



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°75-2016-169

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-022 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SPASAD - SSIAD MAISON DES CHAMPS (4 pages)	Page 4
75-2016-08-02-023 - DÉCISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU SSIAD MONT CENIS AMSAV (4 pages)	Page 9
75-2016-07-27-024 - DÉCISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE LA MAS CORDIA (4 pages)	Page 14
75-2016-07-27-019 - DÉCISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE LA MAS OSE (4 pages)	Page 19
75-2016-07-28-016 - DÉCISION TARIFAIRE N°1230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE CR R LAPLANE (4 pages)	Page 24
75-2016-07-28-015 - DÉCISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU GNCHR (4 pages)	Page 29
75-2016-07-27-020 - DÉCISION TARIFAIRE N°1303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE MAS C WURTZ (4 pages)	Page 34
75-2016-07-27-022 - DÉCISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU CRP S MASSON (4 pages)	Page 39
75-2016-07-28-017 - DÉCISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU CAJ LES BALKANS (4 pages)	Page 44
75-2016-07-29-026 - DÉCISION TARIFAIRE N°1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (4 pages)	Page 49
75-2016-07-27-023 - DÉCISION TARIFAIRE N°1387 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME LES TOUTS PETITS (4 pages)	Page 54
75-2016-07-29-028 - DÉCISION TARIFAIRE N°1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD CANAL DES MARAICHERS (4 pages)	Page 59
75-2016-07-29-027 - DÉCISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE DU MARAIS (4 pages)	Page 64
75-2016-07-29-030 - DÉCISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L' EHPAD RÉSIDENCE LES INTEMPORELLES - GOBELINS (4 pages)	Page 69

75-2016-07-26-011 - DÉCISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE LES ISSAMBRES (4 pages)	Page 74
75-2016-07-26-012 - DÉCISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE TIERS TEMPS PARIS (4 pages)	Page 79
75-2016-07-29-025 - DÉCISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2016 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AMP VIALA - CMPP EIFFEL (4 pages)	Page 84
75-2016-07-26-010 - DÉCISION TARIFAIRE N°1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DEL'EHPAD RÉSIDENCE OCEANE (4 pages)	Page 89
75-2016-07-27-021 - DÉCISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME CEREP (4 pages)	Page 94
75-2016-07-29-029 - DÉCISION TARIFAIRE N°1526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE L' EHPAD RÉSIDENCE CLUB MONTsouris (4 pages)	Page 99
75-2016-07-29-024 - DÉCISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DU FAM DUMONTEIL (2 pages)	Page 104
75-2016-07-28-014 - DÉCISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 Du CAFS J AUBRY (4 pages)	Page 107
75-2016-08-10-005 - DÉCISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ALQUIER DEBROUSSE DEBROUSSE (4 pages)	Page 112
Agence régionale de santé – Délégation territoriale de Paris	
75-2016-08-09-005 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre réparable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20ème (3 pages)	Page 117
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris	
75-2016-08-16-001 - Avis d'appel à projets relatif à la création de 500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) (12 pages)	Page 121
Préfecture de Police	
75-2016-08-12-003 - Arrêté 2016-01054 instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques place de la République du 12 au 13/08/2016 (2 pages)	Page 134

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-022

DÉCISION TARIFAIRE N° 1578 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2016 DU SPASAD - SSIAD MAISON
DES CHAMPS

DECISION TARIFAIRE N°1578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD MAISON DES CHAMPS - 750804361

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sis 16, R DU GENERAL BRUNET, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION MAISON DES CHAMPS (750815367) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 4 867 955.59 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 435 496.20 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 432 459.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 886.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 428 786.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 283.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 867 955.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 867 955.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 867 955.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 624.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 038.28 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.09 € pour les personnes âgées et de 39.39 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MAISON DES CHAMPS » (750815367) et à la structure dénommée SPASAD MAISON DES CHAMPS (750804361).

FAIT A *Paris*, LE *-2 AOUT 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-02-023

DÉCISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU SSIAD MONT CENIS AMSAV

DECISION TARIFAIRE N°1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SPASAD MONT CENIS - 750804577

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1981 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD MONT CENIS (750804577) sis 137, R DU MONT CENIS, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée A.M.S.A.V. (750801284) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 748 921.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 612 279.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 642.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD MONT CENIS (750804577) sont autorisées comme suit :

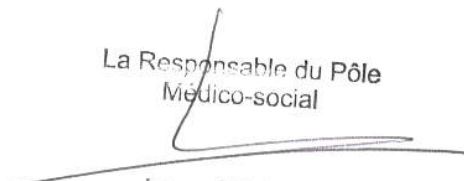
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 419.00
	- dont CNR	16 869.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 520 190.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 813 625.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 748 921.65
	- dont CNR	16 869.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 704.00
	TOTAL Recettes	2 813 625.65

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 217 689.93 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 386.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.79 € pour les personnes âgées et de 33.94 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.S.A.V. » (750801284) et à la structure dénommée SPASAD MONT CENIS (750804577).

FAIT A *Paris*, LE **- 2 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

2016 00 5

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-024

DÉCISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE LA MAS CORDIA

DECISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS CORDIA - 750047417

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CORDIA (750047417) sise 71, R COMPANS, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CORDIA (750011678) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 701.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 171.00
	- dont CNR	4 544.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 946.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 633 818.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 524 584.00
	- dont CNR	4 544.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 410.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 824.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 633 818.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CORDIA (750047417) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	316.42
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CORDIA » (750011678) et à la structure dénommée MAS CORDIA (750047417).

FAIT A Paris

, LE 27 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-019

DÉCISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE LA
MAS OSE

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE - 750051443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sise 43, R PIAT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 984.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 030.72
	- dont CNR	7 804.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	598 952.12
	- dont CNR	163 218.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 282 967.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 216 883.00
	- dont CNR	171 022.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 475.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 608.20
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 282 967.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	422.77
Semi internat	517.14
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE » (750000127) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL ALAIN RAOUL MOSSE (750051443).

FAIT A Paris, LE 27 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-28-016

DÉCISION TARIFAIRE N°1230 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE CR R LAPLANE

DECISION TARIFAIRE N°1230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1998 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) sise 33, R DAVIEL, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/02/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 689 565.13 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 061.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 885.45
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 618.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 565.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 565.13
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 565.13

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 463.76 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521).

FAIT A *Paris*

, LE **28** **JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-28-015

DÉCISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU GNCHR

DECISION TARIFAIRE N°1232 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCE GNCHR - 750050841

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2011 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) sise 3, R DE METZ, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 673 651.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 072.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 099.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 720.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 891.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	673 651.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	697 891.50

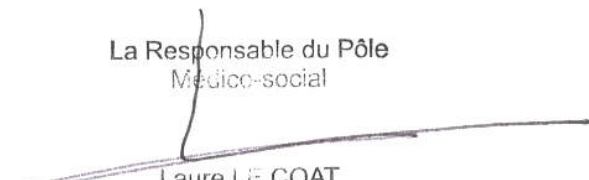
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 137.62 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS» (750050833) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE GNCHR (750050841).

FAIT A *Paris*

, LE **28 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-020

DÉCISION TARIFAIRE N°1303 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE
MAS C WURTZ

DECISION TARIFAIRE N°1303 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 15/11/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sise 57, R DE PATAY, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	538 385.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 466 534.50
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	805 346.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 810 266.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 588 614.41
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 652.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 810 266.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	296.27
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039).

FAIT A *Paris*

, LE *27 JUIL. 2016*

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-022

DÉCISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DU
CRP S MASSON

DECISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CRP SUZANNE MASSON - 750710048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/11/1950 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP SUZANNE MASSON (750710048) sise 41, AV DU DOCTEUR NETTER, 75012, PARIS 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT (750811887) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP SUZANNE MASSON (750710048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP SUZANNE MASSON (750710048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	683 767.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 261 238.63
	- dont CNR	236 821.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 811 779.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	10 756 785.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 978 766.18
	- dont CNR	236 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	524 701.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	195 299.00
	Reprise d'excédents	58 019.00
	TOTAL Recettes	10 756 785.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP SUZANNE MASSON (750710048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	182.31
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

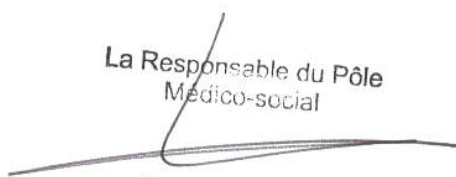
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT » (750811887) et à la structure dénommée CRP SUZANNE MASSON (750710048).

FAIT A

Paris

, LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-28-017

DÉCISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU CAJ LES BALKANS

DECISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ LES BALKANS - 750025579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LES BALKANS (750025579) sis 1, ALL ALQUIER DEBROUSSE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES BALKANS (750025579) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 86 042.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	86 042.06

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 170.17 € ;

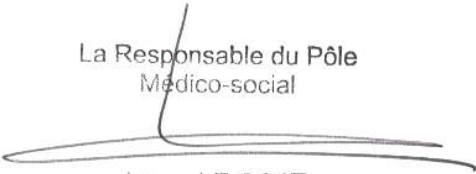
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	22.67

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS» (750720583) et à la structure dénommée CAJ LES BALKANS (750025579).

FAIT A *Paris*, LE 28 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

ANNEXE 1

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-026

DÉCISION TARIFAIRE N°1384 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU CAJ LES FRANCS BOURGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/08/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sis 29, R DES FRANCS BOURGEOIS, 75004, PARIS 04EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 184 222.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	184 222.33

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 351.86 € ;

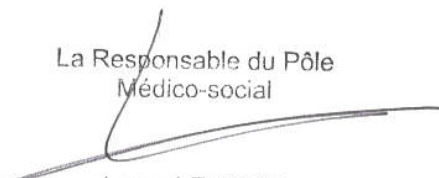
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.45

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418).

FAIT A *Paris*, LE 29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-023

DÉCISION TARIFAIRE N°1387 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME
LES TOUTS PETITS

DECISION TARIFAIRE N°1387 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES TOUT PETITS - 750057507

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 24/07/2015 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) sise 25, R BORREGO, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 179.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 874.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 361.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	177 416.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	177 416.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	177 416.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	316.81
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée IME LES TOUT PETITS (750057507).

FAIT A Paris

, LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-028

DÉCISION TARIFAIRE N°1389 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD CANAL DES
MARAICHERS

DECISION TARIFAIRE N° 1389 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CANAL DES MARAICHERS - 750045809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) sis 136, BD MAC DONALD, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 611 038.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 546 727.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 310.21
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 253.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD CANAL DES MARAICHERS (750045809).

FAIT A

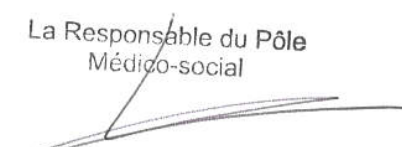
PARIS.

, LE

29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-027

DÉCISION TARIFAIRE N°1396 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE DU
MARAIS

DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU MARAIS - 750041402

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) sis 11, R BARBETTE, 75003, PARIS 03EME et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU MARAIS (750041394) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 352 322.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	352 322.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 360.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.12
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE DU MARAIS » (750041394) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MARAIS (750041402).

FAIT A

Paris

, LE 29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-030

DÉCISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L' EHPAD RÉSIDENCE LES
INTEMPORELLES - GOBELINS

DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE GOBELINS - 750040149

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) sis 35, R LE BRUN, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE GOBELINS (750040099) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 217 857.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 217 857.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 488.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE GOBELINS » (750040099) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOBELINS (750040149).

FAIT A

Paris

, LE

29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

22 22

Agence régionale de santé

75-2016-07-26-011

DÉCISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE LES
ISSAMBRES

DECISION TARIFAIRE N° 1441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES - 750042731

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) sis 111, BD NEY, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée LES ISSAMBRES (750021529) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 447 156.55€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 447 156.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 596.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES ISSAMBRES » (750021529) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES ISSAMBRES (750042731).

FAIT A Paris

, LE 26 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-26-012

DÉCISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L'EHPAD RÉSIDENCE TIERS
TEMPS PARIS

DECISION TARIFAIRE N° 1446 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS - 750003600

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) sis 24, R REMY DUMONCEL, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée SARL RETRAITE TIERS TEMPS (750003592) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/09/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 771 581.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	771 581.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 298.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RETRAITE TIERS TEMPS » (750003592) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS PARIS (750003600).

FAIT A Paris

, LE 26 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-025

DÉCISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION
POUR L'ANNÉE 2016 DU MONTANT ET DE LA
RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE
COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AMP VIALA -
CMPP EIFFEL

DECISION TARIFAIRE N°1447 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AMPP VIALA - 750830275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GUSTAVE EIFFEL - 750680241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1991 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GUSTAVE EIFFEL (750680241) sise 25, R DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée AMPP VIALA - 750830275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-

sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) dont le siège est situé 29, R DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 678 157.93 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 678 157.93 €

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 678 157.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750680241	CMPP GUSTAVE EIFFEL	678 157.93	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 56 513.16 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	117.74
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification.

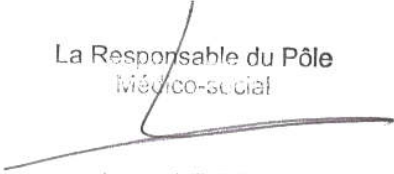
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et à la structure dénommée CMPP GUSTAVE EIFFEL (750680241).

FAIT A *Paris*, LE **29** **JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-26-010

DÉCISION TARIFAIRE N°1448 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DEL'EHPAD RÉSIDENCE OCEANE

DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE OCEANE - 750021719

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) sis 23, R RAOUL WALLENBERG, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée OCEANE (750044448) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/03/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 722 880.53€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 722 880.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 573.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OCEANE » (750044448) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE OCEANE (750021719).

FAIT A Paris

, LE 26 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-27-021

DÉCISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 DE IME
CEREP

DECISION TARIFAIRE N°1485 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CEREP - 750832230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/12/1990 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CEREP (750832230) sise 9, R ADOLPHE MILLE, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée CEREP FBG POISSONNIERE PARIS (750720674) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CEREP (750832230) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CEREP (750832230) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 455.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 647.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 331.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 239 434.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 108 794.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 640.00
	TOTAL Recettes	1 239 434.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CEREP (750832230) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	140.36
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CEREP FBG POISSONNIERE PARIS » (750720674) et à la structure dénommée IME CEREP (750832230).

FAIT A Paris

, LE 27 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
México-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-029

DÉCISION TARIFAIRE N°1526 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE L' EHPAD RÉSIDENCE CLUB
MONTSOURIS

DECISION TARIFAIRE N° 1526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS - 750007809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809) sis 20, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007759) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 08/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, 27/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 400 625.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	400 625.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 385.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS » (750007759) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLUB LE MONTSOURIS (750007809).

FAIT A

Paris

, LE

29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-29-024

DÉCISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DU FAM DUMONTEIL

DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM MONTGALLET - 750036808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MONTGALLET (750036808) sis 27, R MOUSSET ROBERT, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée ASS CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL (750804445) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MONTGALLET (750036808) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 125 179.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 431.58 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CENTRES PIERRE ET LOUISE DUMONTEIL » (750804445) et à la structure dénommée FAM MONTGALLET (750036808).

FAIT A

Paris

, LE

29 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-28-014

DÉCISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2016 Du
CAFS J AUBRY

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
CAFS JENNY AUBRY - 750813230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1984 autorisant la création de la structure CAFS dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) sise 49, R DU FAUBOURG POISSONNIERE, 75009, PARIS 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, 13/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 647.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 751 592.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 503.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 081 744.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 075 744.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 081 744.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	154.48
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION JENNY AUBRY » (750001729) et à la structure dénommée CAFS JENNY AUBRY (750813230).

FAIT A *Paris*

, LE **28 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-08-10-005

DÉCISION TARIFAIRE N°1556 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2016 DE EHPAD ALQUIER DEBROUSSE
DEBROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 1556 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ALQUIER DEBROUSSE - 750801607

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) sis 1, ALL ALQUIER DEBROUSSE, 75020, PARIS 20EME et géré par l'entité dénommée CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS (750720583) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2001 et notamment l'avenant prenant effet le 31/12/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2016, 29/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 913 988.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 913 988.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 492 832.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.83
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACTION SOCIALE VILLE DE PARIS » (750720583) et à la structure dénommée EHPAD ALQUIER DEBROUSSE (750801607).

FAIT A

Paris

, LE

10 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

01/05 1004 2/7

Agence régionale de santé – Délégation territoriale de
Paris

75-2016-08-09-005

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable
l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation Départementale de
Paris

Dossier n° : 99100030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral
déclarant insalubre à titre remédiable
l'immeuble sis **26 rue de Belleville à Paris 20^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20^{ème} en date du 9 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 juin 2016, constatant dans les parties communes et les logements (lots de copropriété 9 et 10), situés respectivement 2^{ème} étage gauche face et 2^{ème} étage droite du bâtiment A de l'immeuble susvisé, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4 et 5 sont des commerces ou locaux professionnels, que les lots 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 36 sont des caves, que le lot 37 est une cour et que ces lots ne sont pas visés par l'arrêté ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 9 octobre 2000 restent applicables pour les lots 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 34 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes et les logements (lots de copropriété 9 et 10), situés respectivement 2^{ème} étage gauche face et 2^{ème} étage droite, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 et que les parties communes et ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis 26 rue de Belleville à Paris 20^{ème} en date du 9 octobre 2000, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les parties communes et les lots de copropriété n°9 et 10.**

Article 2. - Les commerces ou locaux commerciaux, lots 1, 2, 3, 4 et 5, les caves, lots 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 36, la cour, lot 37, ne sont pas des lots visés par l'arrêté du 9 octobre 2000.

Article 3. - Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2000 restent applicables pour les lots 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 34.

Article 4. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, (liste annexe 1). Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la responsable du pôle Santé Environnement


Sylvie DRUGEON

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 26 rue de Belleville PARIS 20^{ème}

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	Occupant
1/2/3/4/5/24/29	RDC	SCI DONG DA	26 rue de Belleville 75020 PARIS	commerce
6/22	BAT A 1 ^{er} étage porte droite	Mme LEBLANC	4 Impasse Rançon 75020 PARIS	inconnu
7	BAT A 1 ^{er} étage droite fond gauche	SCI 26 Belleville BISCHOFF LUDOVIC	34 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	inconnu
8/25	BAT A 2 ^{ème} étage gauche droite	MR ou Mme CHANG	115 rue Manin 75019 PARIS	inconnu
9	BAT A 2 ^{ème} étage gauche face	SIEMP	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS	innocupé
10/19	BAT A 2 ^{ème} étage droite	SIEMP	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS	innocupé
11/12	BAT A 3 ^{ème} étage gauche	M. ZHAN	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
13/30	BAT A 3 ^{ème} étage droite	M. ou Mme VASA-VERDELE	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
14/15/32	BAT A 4 ^{ème} étage gauche droite	M. POIRSON	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
16	BAT A 4 ^{ème} étage droite	Mme ROLDAN Laure	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
17/31	BAT A 5 ^{ème} étage droite	Consorts TOLDRE	BENTINCKSTRAAT 40/3 1051 GL AMSTERDAM	Mme A. HAMON
18/33	BAT A 5 ^{ème} étage gauche	M. VIRGILI Julien	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
28/34/35/36/37	BAT B RDC gauche	M. ou Mme LEGRAND	26 rue de Belleville 75020 PARIS	Prop occ
26/27	BAT A Sous-sol	M. AMANOU	13 rue de la Présentation 75011 PARIS	Caves
21	BAT A Sous-sol	M.BROUDER	21 rue du Transvaal 75020 PARIS	cave

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-08-16-001

Avis d'appel à projets relatif à la création de 500 places de
centres provisoires d'hébergement (CPH)

Création de 500 places de CPH au niveau national



PRÉFET DE LA REGION ILE- DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 500 PLACES DE CENTRES
PROVISOIRES D'HEBERGEMENT AU NIVEAU NATIONAL**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de Paris qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : **17 octobre 2016**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris 5 rue Leblanc 75 911 Paris cedex 15, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de Paris.

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la DRIHL-Paris :

- par voie électronique : mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale : Service Accueil Hébergement

5 rue Leblanc
75 911 PARIS CEDEX 15

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 17 octobre 2016** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRIHL PARIS
Service Accueil Hébergement
5 rue Leblanc
75 911 PARIS CEDEX 15

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 8 heures et 18 heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – n° CPH 2017-1*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° CPH 2017-1- candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° CPH 2017-1 – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, en isolant et en justifiant les frais de première installation le cas échéant,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre, si celui-ci diffère du budget en année pleine de la première année de fonctionnement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **17 octobre 2016**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 10 octobre 2016** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : mpe.sah.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets CPH – 2017 – 1".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.ile-de-france.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires **au plus tard le 11 octobre 2016**.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **17 août 2016**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **17 octobre 2016.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **novembre 2016.**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **décembre 2016.**

Date limite de la notification de l'autorisation : **17 avril 2016**

Fait à PARIS, le **16 AOUT 2016**



la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Annexe 1 de l'avis d'appel à projets CPH 2017-1

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° CPH 2017-1

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Paris

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de Paris en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Paris, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014 et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %) a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Paris, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Paris L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPPA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Étant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexé au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes ex, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Annexe 2 de l'avis d'appel à projets CPH 2017-1

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Calendrier prévisionnel 2016 – 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Paris
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 17 août 2016
	Date limite de dépôt des candidatures : 17 octobre 2016

Préfecture de Police

75-2016-08-12-003

Arrêté 2016-01054 instituant différentes mesures
réglementant un rassemblement en vue d'assurer la sécurité
et la tranquillité publiques place de la République du 12 au
13/08/2016

Arrêté n° 2016-01054

**instituant différentes mesures réglementant un rassemblement en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publiques place de la République
du vendredi 12 samedi 13 août 2016**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 9 août 2016 transmis aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par lequel les représentants du collectif *Nuit Debout* déclarent leur intention d'organiser un rassemblement revendicatif place de la République le vendredi 12 août 2016, entre 17h00 et 23h00 ;

Considérant que les rassemblements déclarés place de la République à Paris, notamment par le collectif *Nuit Debout*, ont entraîné des débordements, en particulier lors de la dispersion ;

Considérant que depuis le début des rassemblements déclarés par ce collectif, les riverains sont exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par ces rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice (06) dans la soirée du 14 juillet 2016 et le 26 juillet 2016 sur la commune de Saint-Etienne de Rouvray (76), le Parlement a prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par courriel du 9 août 2016 par les représentants du collectif *Nuit Debout* sont interdites place de la République **le vendredi 12 août 2016 à partir de 23h00 et jusqu'à 7h00 le lendemain.**

Art. 2 - Les cortèges constitués à partir de la place de la République sont interdits **le vendredi 12 août 2016 à partir de 17h00 et jusqu'à 23h00.**

Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le vendredi 12 août 2016 de 17h00 à 7h00 le lendemain.**

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, notifié aux représentants du collectif *Nuit Debout* ayant déclaré le rassemblement du vendredi 12 août 2016, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **12 AOUT 2016**

P/ Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-01054